

Conditions pour publications de biens sur le site www.apdeco.ch

1. ARTICLE 1 - MODALITÉS

- 1.1. Par sa signature sur le formulaire de demande de publication le déposant atteste avoir lu, compris et accepté les présentes conditions.
- 1.2. Le déposant confirme à APCorp.ch qu'il est le légitime propriétaire des articles énumérés sur le formulaire de demande de publication.
- 1.3. Le déposant donne mandat exclusif à APCorp.ch de vendre pour son compte le ou les articles énumérés sur le formulaire de demande de publication pendant toute la durée du contrat et s'engage, en contrepartie, à régler à APCorp.ch, lorsque chaque article aura été vendu, les frais de publication.
- 1.4. Le déposant s'engage à annoncer immédiatement à APCorp.ch tout changement d'adresse ou information de contact le concernant.
- 1.5. Pendant la publication, le déposant est tenu contractuellement d'annoncer toute modification de disponibilité sur le(s) produit(s) inscrit(s) sur le formulaire de demande de publication.
- 1.6. Pour chaque article figurant sur le formulaire de demande de publication, au moins une photo doit-nous être transmise matériellement ou numériquement. Une photo doit avoir pour taille au moins 500 pixels par 500 pixels à une résolution d'au moins 72 ppp. La qualité de la photo en question doit également être acceptable.

2. ARTICLE 2 - NATURE DES PRODUITS

- 2.1. Par sa signature, le déposant s'engage à n'inscrire sur le formulaire de demande de publication aucun(s) produit(s) alimentaire ou qui puisse(nt) être(s) consommé(s) sous une autre forme insoupçonnée.
- 2.2. APCorp.ch s'engage envers ses clients à la qualité des produits publiés ainsi qu'à leurs originalités. Nous entendons ici qu'un produit publié, n'aura pas été acheté dans le but d'être vendu ici à un prix surfait. Ceci faisant partie d'un accord de bonne foi entre le déposant et APCorp.ch.
- 2.3. En cas de doute sur un produit, APCorp.ch se réserve le droit de vérifier l'originalité du produit ainsi que ses provenances. Dans l'affirmative, l'entrée en vigueur de l'article 3.4 sera immédiate.

3. ARTICLE 3 - DURÉE ET RÉSILIATION

- 3.1. Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de six mois pour les articles dont la mise à prix est supérieure à 200 Frs et de trois mois pour les articles dont la mise à prix est inférieure ou égale à cette somme.
- 3.2. Au terme de la durée maximale du contrat et pour autant qu'un objet demeure invendu, APCorp.ch en informera le déposant pour la conclusion d'un nouveau contrat.
- 3.3. La résiliation du contrat par le déposant peut être faite en tout temps sans aucun frais supplémentaire.
- 3.4. APCorp.ch peut en tout temps résilier le présent contrat, notamment lorsque les articles énumérés sur le formulaire de demande de publication se révèlent défectueux ou dépourvus des qualités nécessaires à leur mise en vente ou encore lorsque la provenance ou l'identité réelle du propriétaire s'avère douteuse.
- 3.5. Toute résiliation du présent contrat par APCorp.ch sera communiquée au déposant.
- 3.6. APCorp.ch se réserve le droit de modifier le statut de publication d'un produit en tout temps et se sans avoir à ce justifier.
- 3.7. Des offres, du texte et des illustrations peuvent en tout temps être modifiées ou supprimées du site APCorp.ch sans avoir à se justifier. Ces suppressions ne fondent aucune prétention à l'encontre de APCorp.ch.

4. ARTICLE 4 - PRIX

- 4.1. Le prix de vente des objets confiés par le déposant est déterminé d'un commun accord entre le déposant et APCorp.ch. Il figure sur le formulaire de demande de publication. Le prix de vente inclus la T.V.A.
- 4.2. Le déposant peut modifier à la baisse le prix de vente de l'article pendant la durée du contrat, moyennant un avis écrit à APCorp.ch.
- 4.3. Si APCorp.ch conclut une vente et que le déposant ne dispose plus du produit, APCorp.ch se réserve le droit de réclamer un dédommagement pouvant s'élever jusqu'à 75% de la valeur du produit.

5. ARTICLE 5 - FRAIS DE PUBLICATION

- 5.1. Les frais de publication seront retenus sur le versement de l'acheteur. Par ce biais, le déposant aura tacitement réglé sa dette envers APCorp.ch
- 5.2. Les frais établis par APCorp.ch envers le déposant, s'entendent par article à l'unité.
- 5.3. Frais de publications :

Prix minimum de l'article	Prix maximum de l'article	Frais de publication
Frs. 0.05	Frs. 30.-	Frs 5.-
Frs. 30.05	Frs. 60.-	Frs. 10.-
Frs. 60.05	Frs. 200.-	Frs. 20.-
Frs. 200.05	Frs. 500.-	20 % du Prix de vente
Frs. 500.05	Frs.1500.-	15 % du Prix de vente
Frs. 1500.05	Frs. 3000.-	10 % du Prix de vente
Au-delà de 3000.-		Sur demande

- 5.4. APCorp.ch ne perçoit aucun frais de publication dans le cas où l'article publié resterait invendu dans les délais fixé à l'article 3.1.

6. ARTICLE 6 - ACHEMINEMENT ET LIVRAISON

- 6.1. Le déposant à le choix quand à la méthode d'acheminement. Il devra tenir compte des frais encourus (sous réserve d'un accord avec APCorp.ch).
- 6.2. Méthodes d'acheminement :

Méthode d'acheminement	Valeur de l'article				
	⇨ Frs 30.-	⇨ Frs 60.-	⇨ Frs 200.-	⇨ 500.-	Au delà
Envoi postal par le déposant	X	X	X	X	-
Déposé chez APCorp.ch par le déposant	X	X	X	X	X
Acheminé par APCorp.ch	-	-	-	X	X

- 6.3. Les frais d'acheminement sont relatifs aux frais postaux en vigueur et ne peuvent être réclamés à APCorp.ch par le déposant.
- 6.4. Les frais de transports entre APCorp.ch et le tiers acquéreur sont à la charge de celui-ci et ne seront pas réclamés au déposant sauf accord au préalable.

7. ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

- 7.1. APCorp.ch ne répond envers le déposant que des déprédations subies par les articles remis à la suite d'une faute grave dans les conditions de conservation des objets.
- 7.2. APCorp.ch a contracté une assurance garantissant les risques responsabilité civile, vol et incendie pour l'intérieur de son local. En cas de sinistre couvert par cette assurance, le déposant recevra l'équivalent de la somme versée par l'assurance à titre de dédommagement pour les articles remis.
- 7.3. APCorp.ch s'engage en outre à payer au déposant la somme qui lui est due en cas de défaut de paiement par le tiers acquéreur.
- 7.4. Le déposant s'engage à relever APCorp.ch de toute prétention que le tiers acquéreur pourrait faire valoir en relation avec des défauts de sécurité ou de qualité du ou des objets remis.

8. ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE ET FOR

- 8.1. Le présent contrat est soumis au code des obligations du droit Suisse.
- 8.2. Tous litiges qui pourraient intervenir entre le déposant et APCorp.ch relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumis au tribunal compétent du FOR du siège social de APCorp.ch